

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Nantes, le - 8 OCT. 2007

ARRETE INTERPREFECTORAL

**déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection
autour des captages des Thuyas et de la Kiriaie**

Communes de VRITZ, ANGRIE et CANDE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**LE PREFET DE LA REGION
PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU les articles L. 1321-2 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-23 du Code de la santé publique ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-10 et L. 215-13 du Code de l'environnement ;

VU les articles L. 11-1, L. 11-8, L. 11-9, L. 23-1 et R. 11-1 à R. 11-23 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 du ministre de l'écologie et du développement durable fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 du ministre de l'écologie et du développement durable fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU les arrêtés en date du 19 décembre 2003 et 17 octobre 2006 du préfet de la Loire-Atlantique relatifs au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté en date du 5 février 2004 du préfet de Maine-et-Loire relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté en date du 11 octobre 2006 du préfet de la Loire-Atlantique prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 6 novembre 2006 au 23 décembre 2006 en mairies de VRITZ, ANGRIE et CANDE ;

VU la délibération en date du 27 mars 2003 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) du Segréen sollicitant la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraine en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des points de prélèvement ;

VU le dossier présenté par le S.I.A.E.P du Segréen à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé (M.MARGUET octobre 1998) ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre 2006 au 23 novembre 2006 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2006 ;

VU l'avis en date du 8 mars 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis en date du 29 mars 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Maine et Loire ;

CONSIDERANT la nécessité de fournir à la population une eau d'alimentation saine ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger de la pollution les ressources en eau utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir aux besoins en eau de la population des communes adhérentes au S.I.A.E.P du Segréen ;

CONSIDERANT la vulnérabilité des points de prélèvement exploités par le SIAEP du Segréen aux lieux-dits les Thuyas et la Kiriaie, en l'absence d'une protection naturelle de la nappe exploitée ;

CONSIDERANT les résultats de la surveillance sanitaire des points de prélèvement précités révélant la forte contamination des eaux par les nitrates et les pesticides ;

SUR la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT

au titre du code de la santé publique

Article 1er - identification du titulaire de l'autorisation et objet de l'utilisation de l'eau

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) du Segréen est autorisé à produire de l'eau destinée à la consommation et à distribuer cette eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - localisation des points de captages

Nom du captage	Thuyas	Kiriaie F1	Kiriaie F2
Section et n° de la parcelle cadastrale du lieu d'implantation	D 943	D666	D 666
Lieu-dit	La Monette ou Les Joncheries	La Prise d'Eau	La Prise d'Eau
Commune	VRITZ	VRITZ	VRITZ
Coordonnées Lambert II	X = 346 760 Y = 2 291 660 Z = 39	X = 347 258 Y = 2 691 690 Z = 38,3	X = 347 242 Y = 2 291 685 Z = 38
Profondeur	30 m	27 m	27 m

Article 3 - les produits et procédés de traitement utilisés

Les eaux prélevées sur les sites des Thuyas et de la Kiriaie sont traitées dans la station des Thuyas. Les procédés de traitement utilisés sont l'oxydation, la filtration sur charbon actif en grains et la chloration. Le pH, la conductivité et la turbidité sont mesurés en continu. La station de production est équipée d'une protection anti-intrusion.

L'eau produite est refoulée sur les réservoirs de Meslier où a lieu un mélange avec les eaux en provenance de l'usine de production d'Ancenis, exploitée par le Syndicat Intercommunal de la Région d'Ancenis. Un analyseur permet la mesure en continu des nitrates dans les eaux mélangées.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés doivent avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du Code de la santé publique.

Les eaux de lavage des installations sont évacuées de façon à ne pas porter atteinte aux captages. Elles doivent faire l'objet des traitements nécessaires pour les rendre compatibles avec le milieu récepteur.

Article 4 - les modalités de la mise en œuvre de la surveillance sanitaire

L'exploitant de la station procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu, du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Article 5 - les lieux et zones de distribution

Sont desservies par l'unité de traitement des Thuyas les communes de : CHAZE-SUR-ARGOS, ANGRIE, LOIRE, MARANS, CHAPELLE-SUR-LOUDON, ANDIGNE et CANDE.

Article 6 - déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des points de captage

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P du Segréen les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des points de captage exploités pour la production d'eau d'alimentation aux lieux-dits La Kiriaie et les Thuyas, commune de VRITZ, Loire-Atlantique.

Article 7 - périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate s'étendent aux parcelles suivantes :

- captage de la Kiriaie : parcelles cadastrales D 864, D 666, ZT 18, commune de VRITZ et G 540, commune d'ANGRIE
- captage des Thuyas : parcelle cadastrale D 943, commune de VRITZ.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols sont interdits, en dehors de ceux listés ci-dessous :

- les installations de prélèvement et de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- les activités destinées à la réalisation et à la maintenance des installations autorisées ;
- l'entretien des terrains sans utilisation de produit phytosanitaire.

A l'intérieur des périmètres de protection immédiate visés dans le présent article, les terrains appartenant à la ville de CANDE font obligatoirement l'objet d'une convention de gestion établie entre la Ville de CANDE et le S.I.A.E.P du Segréen, les autres terrains sont la propriété obligatoire du S.I.A.E.P.

Les parcelles des périmètres de protection immédiate sont obligatoirement clôturées. Une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres est installée pour interdire tout acte accidentel ou de malveillance conduisant à l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et pour empêcher la dégradation des ouvrages. Sont notamment protégés par une telle clôture les terrains de la parcelle D 864. Un délai de six mois est fixé pour la réalisation de ces aménagements.

Article 8 - périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée comprend deux secteurs :

1 - une **zone sensible** correspondant :

- . à l'étendue de la nappe soumise à l'influence du captage
- . à la partie du bassin versant situé en périphérie Nord et Est de la nappe

Le tracé de la zone sensible figure sur le plan annexé.

2- une **zone complémentaire** étendue à l'ensemble du bassin versant topographique de la nappe captée.

Le tracé de la zone complémentaire figure sur le plan annexé.

Article 8.1 - mesures de protection applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zone sensible et zone complémentaire)

8.1.1. Sont interdits les installations, et aménagements suivants :

- les canalisations de transfert d'hydrocarbure liquide ;
- les nouveaux stockages d'hydrocarbure liquide à l'exception des installations familiales. Les stockages existants devront être équipés de cuvettes de rétention capables de contenir la totalité du volume stocké ;
- les stockages de produits phytosanitaires hors des sites aménagés en rétention ;
- les centres d'enfouissement techniques de classe I, II et III ;
- la création de nouvelles zones urbanisables classées U et AU par le Code de l'urbanisme ;
- la création d'élevages sur lisier. L'extension des élevages sur lisier peut être admise si l'augmentation de la charge polluante générée par l'extension ne dépasse pas 50 % de la charge polluante produite par l'élevage à la date de publication du présent arrêté.
- le drainage de nouvelles parcelles.

8.1.2. sont interdites les occupations du sol suivantes :

- les cimetières
- les campings

8.1.3. sont interdites les activités et pratiques suivantes :

- le remplissage et rinçage de cuves de produits phytosanitaires hors des sites aménagés en rétention. Cette disposition est applicable à compter du 30 juin 2009.

- l'application de produits phytosanitaires à moins de 5 mètres des cours d'eau, fossés ainsi que sur les surfaces imperméabilisées. Les ruisseaux et fossés visés en annexe au présent arrêté sont pourvus d'une bande enherbée d'une largeur de 5 m.

- l'épandage des boues d'épuration, des produits de curage et des matières de vidange.

8.1.4. Dispositions réglementaires applicables à l'ensemble du périmètre de protection rapproché

- pour permettre une gestion satisfaisante des épandages agricoles, les effluents produits dans les bâtiments d'élevage (lisier, purin, fumier) et destinés à être épandus sur les parcelles du périmètre de protection rapproché doivent pouvoir être stockés pendant une période minimale de 6 mois. Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure dans les bâtiments existants à la date de notification du présent arrêté sont réalisés au plus tard le 30 juin 2010.

- pour favoriser la mise en œuvre du Code des bonnes pratiques agricoles, un programme de conseil agronomique financé par le syndicat d'eau sera mis à disposition des exploitants pendant une durée minimale de 7 ans. Ce programme portera sur l'ensemble du bassin versant de la nappe. Il visera la mise en œuvre de pratiques raisonnées en matière d'assolement, de rotation des cultures, de fertilisation et de traitements phytosanitaires, dans l'objectif de concilier agriculture et protection de la ressource en eau.

Article 8.2 - mesures de protection additionnelles applicables dans la zone sensible du périmètre de protection rapproché

Sont interdits les installations, ouvrages et activités suivants :

R1

- le stockage au champ du fumier du 1^{er} octobre au 1^{er} avril et de façon permanente en-dehors de cette période.

Cette règle est applicable à compter de la date d'achèvement des travaux à réaliser en application de l'article 8-4-1 concernant le stockage des effluents d'élevage et, au plus tard à compter du 30 juin 2010.

- la création de puits et forages, à l'exception de ceux destinés à la production publique d'eau d'alimentation ou au remplacement à débit identique des ouvrages existants.

- la création de plan d'eau

- l'ouverture d'excavation hormis celles strictement nécessaires à l'édification d'une construction ou à la mise en place d'équipements associés à la protection de la ressource en eau, la production ou l'adduction d'eau potable

- les extractions de sable.

- l'implantation hors des sites aménagés des silos destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux.

R1

- l'affouragement unique des animaux s'il entraîne la destruction de la prairie.

R2

- l'épandage du lisier et des déjections avicoles.

Article 9 - aménagements à réaliser dans la zone sensible du périmètre de protection rapprochée

- busage des fossés conformément aux indications retenues dans le dossier d'enquête publique. Cet aménagement est réalisé au plus tard le 30 juin 2010.
- imperméabilisation des fossés de la voie départementale n° 6. Cet aménagement est réalisé au plus tard le 30 juin 2010.
- aménagement des puits existants : les têtes des ouvrages devront être rendues imperméables à toute infiltration d'eau superficielle. Cet aménagement est réalisé au plus tard le 30 juin 2010.
- mise aux normes des assainissements non collectifs des eaux usées domestiques issues des habitations : les eaux usées sont prétraitées dans une fosse toutes eaux puis traitées dans un filtre à sable ou dans un terre drainé. Les eaux traitées sont récupérées puis évacuées au réseau pluvial. L'élimination des eaux usées par infiltration dans le sol est interdite dans la zone classée sensible du périmètre de protection.

La mise en conformité des installations d'assainissement non collectif est réalisée au plus tard le 30 juin 2010.

Article 10 - aménagement d'un bassin de rétention des pollutions accidentelles

Un ouvrage de rétention capable de contenir les déversements accidentels pouvant survenir du trafic routier sera réalisé entre les hameaux de la Kiriaie et du Fougeray, au droit du franchissement par la voie départementale D 923 de l'affluent du ruisseau des Grands Gués. Cet aménagement est réalisé au plus tard le 30 juin 2010.

Article 11 -indemnisation des propriétaires et exploitants

La collectivité maître d'ouvrage devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages directs et matériel qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Au titre du code de l'environnement

Article 12 - dérivation des eaux et autorisation de prélèvement

Est déclarée d'utilité publique au bénéfice du S.I.A.E.P du Segréen, la dérivation des eaux recueillies aux points de prélèvements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Les débits et volumes d'eau maximum autorisés sont les suivants :

- débit instantané prélevable sur le site de la Kiriaie : 60 m³/h, les deux forages étant utilisés en alternance
- débit instantané prélevable sur le site des Thuyas : 60 m³/h.

Le volume du prélèvement cumulé par les deux sites ne devra pas dépasser :

- le débit instantané de 110 m³/h ;
- la valeur annuelle de 600 000 m³.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 du ministère de l'écologie et du développement durable visé par le présent arrêté.

Article 13 - notifications et publicité de l'arrêté

Un extrait du présent arrêté est adressé par le S.I.A.E.P du Segréen à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du Code de l'urbanisme. Cette formalité est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 14 - délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article L.421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application des articles L. 211-6, L. 214-10, L. 216-2 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 - sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- Dégradation, pollution des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

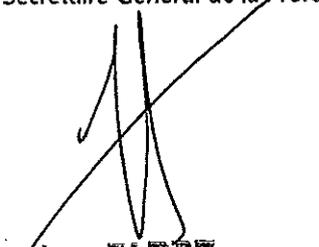
- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire de l'eau d'alimentation ;

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 16 - exécution

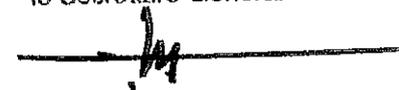
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes de VRITZ, CANDE et ANGRIE, le président du S.I.A.E.P du Segréen, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux de l'équipement des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et les directeurs départementaux des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire.

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Jean-Luc FABRE

Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Fabien SUDRY

Liste des pièces annexées :

- plan « périmètre de protection immédiate du captage de la Kiriaie »
- plan « périmètre de protection immédiate du captage des Thuyas »
- carte générale « périmètres de protection des captages de la Kiriaie et des Thuyas »
- liste parcellaire des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée

ANNEXE A L'ARRETE INTERPREFECTORAL

- 8 OCT. 2007

en date du :

COMMUNE DE VRITZ
Périmètre de protection immédiate
Captages de « Les Tuyas »

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le - 8 OCT. 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Fabien SUDRY

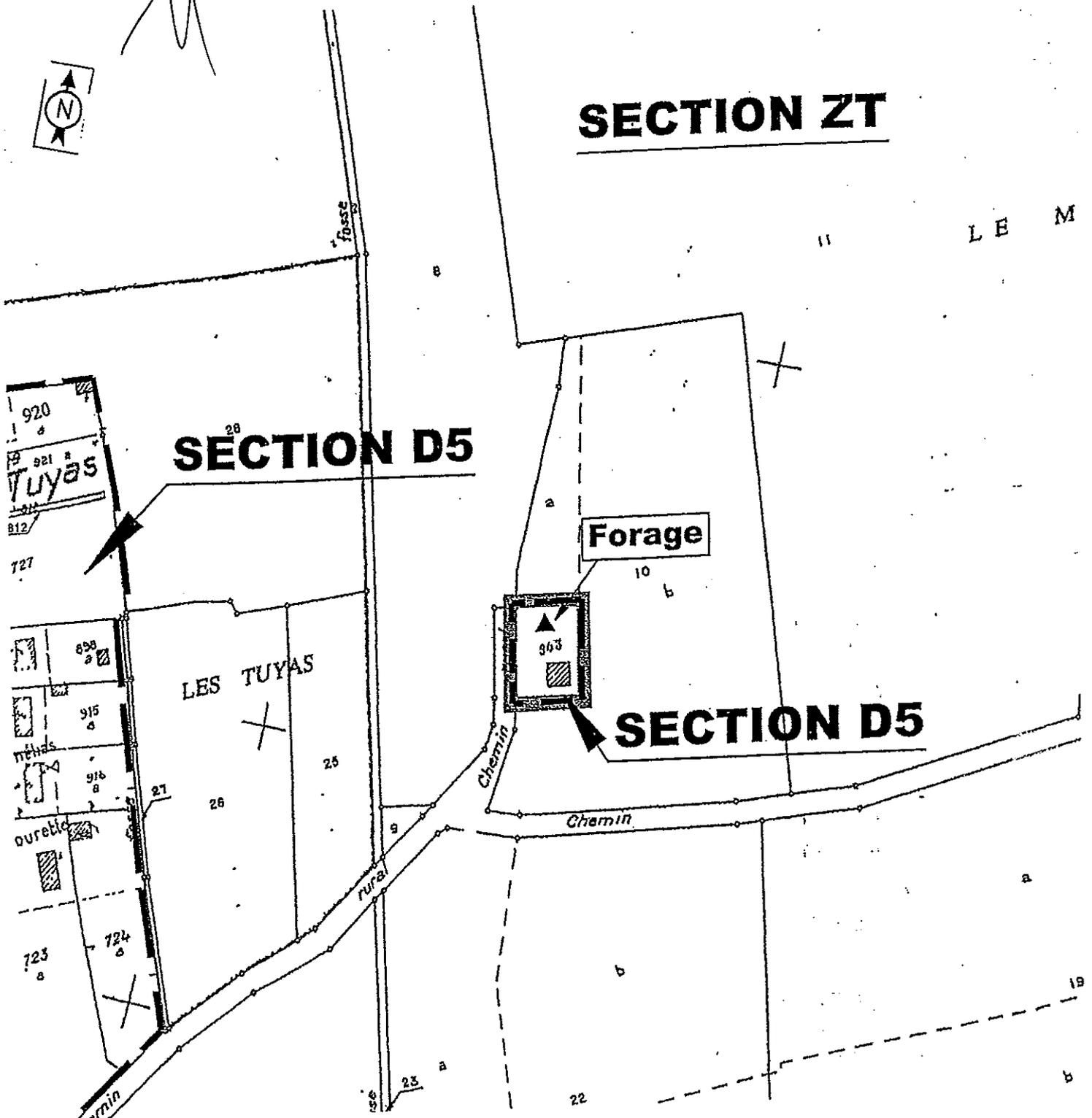
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-Luc FABRE

PLAN DE SITUATION
(1/25000)

SECTION ZT

L E M



S.I.A.E.P du Segreen
 Périmètres de protection des captages des Thuyas et de la Kiriaie
 Commune VRITZ (Loire-Atlantique)

ANNEXE A L'ARRETE INTERPREFECTORAL

- 8 OCT. 2007

Pour Le Préfet, par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

8 OCT 2007
 en date du :

Vu pour être annexé à mon arrêté du
 Nantes, le 8 OCT. 2007

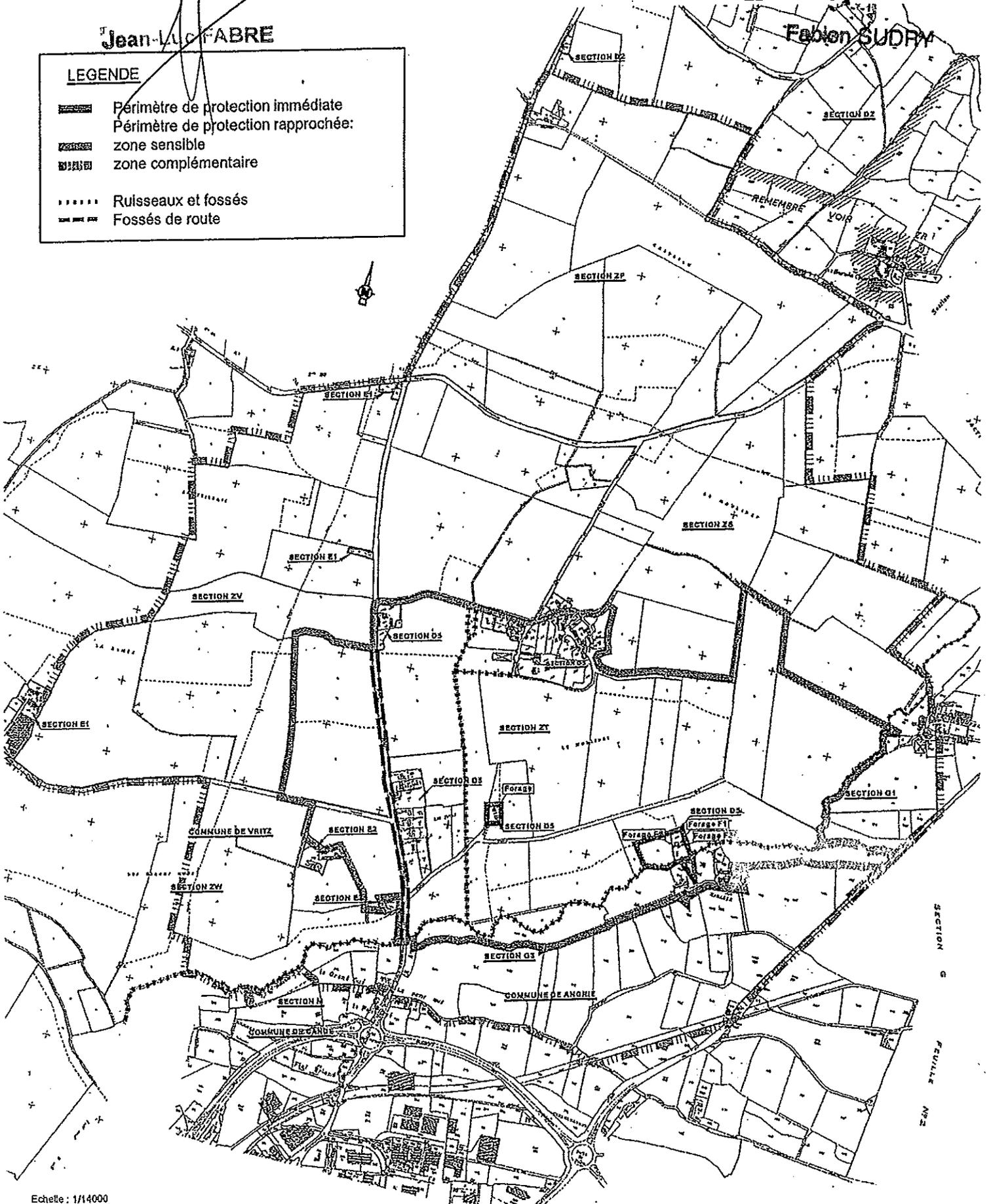
Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général

Jean-Luc FABRE

Fabien SUDRY

LEGENDE

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée:
-  zone sensible
-  zone complémentaire
-  Ruisseaux et fossés
-  Fossés de route



Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

S.I.A.E.P du Segréen
Périmètres de protection des captages des Thuyas et de la Kiriaie
Commune de VRITZ (Loire-Atlantique)

- 8 OCT. 2007

vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le - 8 OCT. 2007

ANNEXE A L'ARRETE INTERPREFECTORAL Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Jean-Luc FABRE

en date du : - 8 OCT. 2007

Fabien SUDRY

Etat parcellaire des terrains appartenant au périmètre de protection rapprochée

commune	section	n°	Lieu-dit	Zone sensible	Zone complémentaire
Angrie	G	542	La Kiriaie	0 ha 02 a 40	
Angrie	G	597	Le Riviau	0 ha 03 a 40	
Angrie	G	630	Le Fougeray		0ha 03 a38
Angrie	G	7	Le Fougeray		0 ha 20 a 50
Angrie	G	8	Le Fougeray		0 ha 06 a 80
Angrie	G	11	Le Fougeray		0 ha 08 a 00
Angrie	G	588	Le Champ de Devant		0 ha 12 a 55
Angrie	G	631	Le Fougeray		0ha 08 a 02
Angrie	G	831	Les Tertres		4 ha 07 a 15
Angrie	G	834	Le Fougeray		0 ha 88 a 80
Angrie	G	15	La Grande Pièce		0 ha 18 a 40
Angrie	G	16	Le Fougeray		0 ha 17 a 90
Angrie	G	17	Le Fougeray		0 ha 15 a 49
Angrie	G	632	Le Fougeray		0 ha 00 a 16
Angrie	G	1	Les Tertres		1 ha 11 a 70
Angrie	G	579	Les Tertres		1 ha13 a 38
Angrie	G	582	Les Tertres		0 ha 26 a 77
Angrie	G	583	La Coudraie		0 ha 29 a 13
Angrie	G	408	La Grande Pouëze		1 ha 59 a 20
Angrie	G	412	Grands Remouarns		3 ha 04 a 00
Angrie	G	415	L'Ecobue		3 ha 27 a 90
Angrie	G	429	Champ de Devant	0 ha 08 a 05	0 ha 09 a 55
Angrie	G	430	La Kiriaie	0 ha 32 a 60	
Angrie	G	432	La Kiriaie	0 ha 09 a 10	
Angrie	G	433	La Kiriaie	0 ha 11 a 60	
Angrie	G	434	La Kiriaie	1 ha 69 a 30	
Angrie	G	543	La Kiriaie	0 ha 52 a 40	
Angrie	G	598	Le Bois		1ha 79 a 66
Angrie	G	763	Fief Briand		0 ha 45 a 29
Angrie	G	841	La Grande Pièce		5 ha 08 a 80

commune	section	n°	Lieu-dit	Zone sensible	Zone complémentaire
Angrie	G	843	Champ Devant		1 ha 45 a 97
Angrie	G	844	La Grande Pouëze		6 ha 26 a 70
Angrie	G	871	Les Pouëzes	3 ha 6 a 67	
Angrie	G	392	La Prée		0 ha 28 a 80
Angrie	G	393	Le Petit Gué		0 ha 00 a 21
Angrie	G	411	La Kiriaie		1 ha 02 a 90
Angrie	G	416	Champ de la Kiriaie		1 ha 48 a 00
Angrie	G	417	Champ de la Prée		1 ha 40 a 60
Angrie	G	418	La Prée de la Fontaine		1 ha 86 a 10
Angrie	G	419	Champ du Noyer		0 ha 13 a 90
Angrie	G	420	La Kiriaie		0 ha 09 a 61
Angrie	G	421	La Grande Prée	0 ha 10 a 54	
Angrie	G	422	La Grande Prée	1 ha 56 a 80	
Angrie	G	424	La Kiriaie	0 ha 20 a 40	
Angrie	G	425	Champ du Noyer		1 ha 05 a 70
Angrie	G	435	Les Corbières		0 ha 89 a 80
Angrie	G	440	La Linée		0 ha 54 a 65
Angrie	G	441	La Linée		0 ha 84 a 90
Angrie	G	442	Petite Lande		0 ha 99 a 70
Angrie	G	443	Grande Lande		1 ha 12 a 20
Angrie	G	596	Le Riviau	0 ha 3 a 50	
Angrie	G	621	L'Ecobue		0 ha 63 a 12
Angrie	G	764	Fief Briand		0 ha 21 a 10
Angrie	G	444	La Boue		0 ha 07 a 50
Angrie	G	624	Fief Briand		0 ha 00 a 30
Angrie	G	628	La Boue		0 ha 00 a 50
Angrie	G	765	Fief Briand		0 ha 03 a 42
Candé	M	390	Le Grand Gué		0 ha 21 a 60
Candé	M	387	Le Grand Gué		0 ha 79 a 50
Candé	M	388	Les Hautes Folies		0 ha 71 a 40
Candé	M	389	Les Hautes Folies		0 ha 66 a 50
Candé	M	391	Les Gués		0 ha 50 a 50
Vritz	ZW	17	Les Grands Gués		5 ha 70 a 90
Vritz	D	1003	Le Moulinet	0 ha 00 a 64	
Vritz	ZP	9	Cheureau		0 ha 06 a 56
Vritz	ZP	10	Cheureau		0 ha 08 a 10
Vritz	ZS	5	Le Moulinet		0 ha 22 a 93
Vritz	ZS	7	Le Moulinet		0 ha 05 a 15
Vritz	ZS	16	Le Moulinet		0 ha 16 a 36
Vritz	ZS	24	Le Moulinet		0 ha 02 a 90
Vritz	ZT	2	Le Moulinet	0 ha 23 a 71	

commune	section	n°	Lieu-dit	Zone sensible	Zone complémentaire
Vritz	ZT	3	Le Moulinet	0 ha 13 a 86	
Vritz	ZT	7	Le Moulinet	0 ha 07 a 58	
Vritz	ZT	21	Le Moulinet	0 ha 10 a 76	
Vritz	ZT	23	Le Moulinet	0 ha 07 a 78	
Vritz	ZT	27	Les Thuyas	0 ha 03 a 56	
Vritz	ZV	18	La Ramée		0 ha 23 a 83
Vritz	ZW	14	Les Grands Gués		0 ha 13 a 70
Vritz	ZV	19	La Ramée		14 ha 64 a 15
Vritz	ZP	14	Cheureau		6 ha 52 a 93
Vritz	ZP	18	Cheureau		2 ha 08 a 35
Vritz	ZP	20	Cheureau		0 ha 29 a 57
Vritz	ZP	21	Cheureau		0 ha 02 a 05
Vritz	ZS	1	Le Moulinet		2 ha 5 a 00
Vritz	ZS	3	Le Moulinet		6 ha 69 a 42
Vritz	D	920	Pièce des Grands Gués	0 ha 23 a 96	
Vritz	ZS	6	Le Moulinet		1 ha 13 a 58
Vritz	ZS	29	Le Moulinet		7 ha 24 a 62
Vritz	ZS	30	Le Moulinet	8 ha 61 a 31	
Vritz	D	913	Le Moulinet	0 ha 13 a 02	
Vritz	ZS	4	Le Moulinet		0 ha 23 a 23
Vritz	D	915	Les Thuyas	0 ha 24 a 00	
Vritz	ZP	12	Cheureau		2 ha 54 a 93
Vritz	ZS	17	Le Moulinet		3 ha 11 a 49
Vritz	ZS	25	Le Moulinet		5 ha 59 a 29
Vritz	ZT	15	Le Moulinet		4 ha 64 a 87
Vritz	ZT	20	Le Moulinet	0 ha 54 a 10	
Vritz	E	851	Garenne ou Pièce du Gué		0 ha 15 a 15
Vritz	E	852	Garenne ou Pièce du Gué		0 ha 15 a 15
Vritz	E	72	La Champagne		0 ha 06 a 55
Vritz	E	73	La Champagne		0 ha 05 a 95
Vritz	ZV	14	La Veillais		4 ha 23 a 38
Vritz	ZS	15	Le Moulinet		11 ha 87 a 69
Vritz	ZT	9	Le Moulinet	0 ha 02 a 65	
Vritz	D	490	La Chenaie Ronde	0 ha 05 a 00	
Vritz	D	1074	La Chenaie Ronde	0 ha 07 a 35	
Vritz	E	137			0 ha 57 a 75
Vritz	E	138	Chemin des Grands Gués		0 ha 11 a 20
Vritz	ZS	2	Le Moulinet		12 ha 44 a 03
Vritz	ZT	32	Le Moulinet	9 ha 20 a 83	
Vritz	ZV	16	La Ramée	11 ha 16 a 34	7 ha 01 a 45
Vritz	ZV	17	La Ramée		16 ha 27 a 79
Vritz	ZW	13	Les Grands Gués		13 ha 30 a 50
Vritz	ZW	15	Les Grands Gués	3 ha 83 a 67	

commune	section	n°	Lieu-dit	Zone sensible	Zone complémentaire
Vritz	ZW	16	Les Grands Gués		3 ha 36 a 96
Vritz	D	723	Grands Gués Tourloure	0 ha 63 a 15	
Vritz	D	724	Pièce des Grands Gués	0 ha 32 a 75	
Vritz	D	561	Le Moulinet	0 ha 03 a 15	
Vritz	D	783	Courtil Rochais Petit Clos	0 ha 08 a 45	
Vritz	D	784	Le Jardin	0 ha 00 a 75	
Vritz	D	788	Courtil Rochais Petit Clos	0 ha 00 a 90	
Vritz	D	912	Le Moulinet	0 ha 06 a 48	
Vritz	D	210	Pièce de Cheveau		1 ha 98 a 50
Vritz	ZP	4	Cheureau		18 ha 90 a 50
Vritz	ZS	18	Le Moulinet		4 ha 26 a 87
Vritz	ZP	6	Cheureau		3 ha 44 a 63
Vritz	ZS	8	Le Moulinet		0 ha 50 a 57
Vritz	D	548	Le Moulinet	0 ha 01 a 5 0	
Vritz	D	549	Le Moulinet	0 ha 23 a 80	
Vritz	D	554	Le Moulinet	0 ha 22 a 65	
Vritz	D	555	Le Moulinet	0 ha 01 a 00	
Vritz	D	562	Le Moulinet	0 ha 02 a 00	
Vritz	D	563	Le Moulinet	0 ha 08 a 45	
Vritz	D	781	Le Jardin	0 ha 23 a 05	
Vritz	D	782	Courtil Rochais Petit Clos	0 ha 00 a 75	
Vritz	ZS	9	Le Moulinet		1 ha 14 a 35
Vritz	ZT	14	Le Moulinet		2 ha 18 a 58
Vritz	ZT	16	Le Moulinet	4 ha 59 a 55	5 ha 16 a 16
Vritz	D	921	Pièce des Grands Gués	0 ha 23 a 95	
Vritz	ZP	13	Cheureau		8 ha 88 a 62
Vritz	ZP	11	Cheureau		4 ha 86 a 92
Vritz	D	1002	Le Moulinet	0 ha 01 a 99	
Vritz	D	1004	Le Moulinet	0 ha 20 a 36	
Vritz	D	1073	La Ronde Chenaie	0 ha 42 a 90	
Vritz	ZT	31	Le Moulinet	0 ha 04 a 80	
Vritz	ZV	13	La Veillais		0 ha 01 a 72
Vritz	ZV	21	La Veillais		1 ha 12 a 91
Vritz	ZV	22	La Veillais		0 ha 12 a 21
Vritz	E	60	La Renaissance		0 ha 13 a 40
Vritz	E	61	La Renaissance		0 ha 05 a 20
Vritz	ZS	19	Le Moulinet		1 ha 61 a 27
Vritz	ZT	8	Le Moulinet	2 ha 98 a 53	
Vritz	ZT	22	Le Moulinet	3 ha 77 a 52	

commune	section	n°	Lieu-dit	Zone sensible	Zone complémentaire
Vritz	ZT	24	Le Moulinet	2 ha 25 a 27	
Vritz	ZT	26	Les Thuyas	1 ha 15 a 53	
Vritz	ZT	28	Les Thuyas	2 ha 10 a 20	
Vritz	ZP	5	Cheureau		1 ha 08 a 98
Vritz	ZV	10	La Veillais		7 ha 34 a 09
Vritz	ZV	12	La Veillais		2 ha 69 a 45
Vritz	ZV	15	La Veillais		9 ha 66 a 65
Vritz	ZP	19	Cheureau		11 ha 93 a 76
Vritz	D	898	Champ de Chenaie	0 ha 23 a 01	
Vritz	D	727	Champ Garennes	0 ha 41 a 00	
Vritz	D	728	Les Tuyas	0 ha 03 a 95	
Vritz	D	812	Pièces des Grands Gués	0 ha 01 a 79	
Vritz	D	557	La Molière	0 ha 38 a 80	
Vritz	D	558	La Molière	0 ha 16 a 90	
Vritz	ZS	31	Le Moulinet	5 ha 65 a 45	
Vritz	ZT	11	Le Moulinet	9 ha 67 a 04	
Vritz	ZT	17	Le Moulinet	6 ha 45 a 89	
Vritz	D	515	Le Moulinet	0 ha 12 a 92	
Vritz	D	542	Le Moulinet	0 ha 15 a 50	
Vritz	D	543	Le Moulinet	0 ha 24 a 50	
Vritz	D	544	Le Moulinet	0 ha 19 a 35	
Vritz	D	545	Le Moulinet	0 ha 07 a 95	
Vritz	D	551	Le Moulinet	0 ha 13 a 10	
Vritz	D	552	Le Moulinet	0 ha 03 a 85	
Vritz	D	553	Le Moulinet	0 ha 02 a 90	
Vritz	D	1000	Le Moulinet	0 ha 00 a 58	
Vritz	D	1001	Le Moulinet	0 ha 00 a 23	
Vritz	ZS	11	Le Moulinet		0 ha 08 a 29
Vritz	D	546	Le Moulinet	0 ha 26 a 70	
Vritz	D	862	Petites Valeraies	0 ha 03 a 16	
Vritz	D	1052	Petites Valeraies	0 ha 70 a 45	
Vritz	ZP	8	Cheureau		13 ha 86 a 66
Vritz	ZS	10	Le Moulinet		6 ha 38 a 83
Vritz	ZT	6	Le Moulinet	1 ha 01 a 32	
Vritz	ZT	12	Le Moulinet	6 ha 21 a 28	
Vritz	ZT	19	Le Moulinet	5 ha 27 a 85	
Vritz	D	538	Le Moulinet		0 ha 06 a 40
Vritz	ZS	13	Le Moulinet		0 ha 71 a 41
Vritz	ZT	13	Le Moulinet	2 ha 67 a 33	
Vritz	D	539	Le Moulinet		0 ha 02 a 60
Vritz	D	540	Le Moulinet		0 ha 12 a 60
Vritz	D	996	Le Moulinet		0 ha 00 a 94
Vritz	D	997	Le Moulinet		0 ha 01 a 36
Vritz	ZS	12	Le Moulinet		3 ha 45 a 29
Vritz	D	516	Le Moulinet	0 ha 01 a 70	

commune	section	n°	Lieu-dit	Zone sensible	Zone complémentaire
Vritz	D	517	Le Moulinet	0 ha 04 a 30	
Vritz	D	518	Le Moulinet	0 ha 10 a 00	
Vritz	D	519	Le Moulinet	0 ha 05 a 80	
Vritz	D	736	Le Moulinet	0 ha 03 a 68	
Vritz	ZP	7	Cheureau		2 ha 31 a 30
Vritz	ZT	5	Le Moulinet	0 ha 73 a 46	
Vritz	ZT	29	Le Moulinet	0 ha 12 a 94	
Vritz	ZT	30	Le Moulinet	0 ha 01 a 28	
Vritz	ZT	10	Le Moulinet	2 ha 21 a 41	
Vritz	ZT	25	Les Thuyas	0 ha 50 a 50	
Vritz	ZS	14	Le Moulinet		4 ha 32 a 41
Vritz	D	916	Les Thuyas	0 ha 23 a 51	

ANNEXE A L'ARRETE INTERPREFECTORAL

en date du : - 8 OCT 2007

- 8 OCT 2007

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

COMMUNE DE VRITZ
Périmètres de protection immédiate
Captages de « La Kiriaie ».

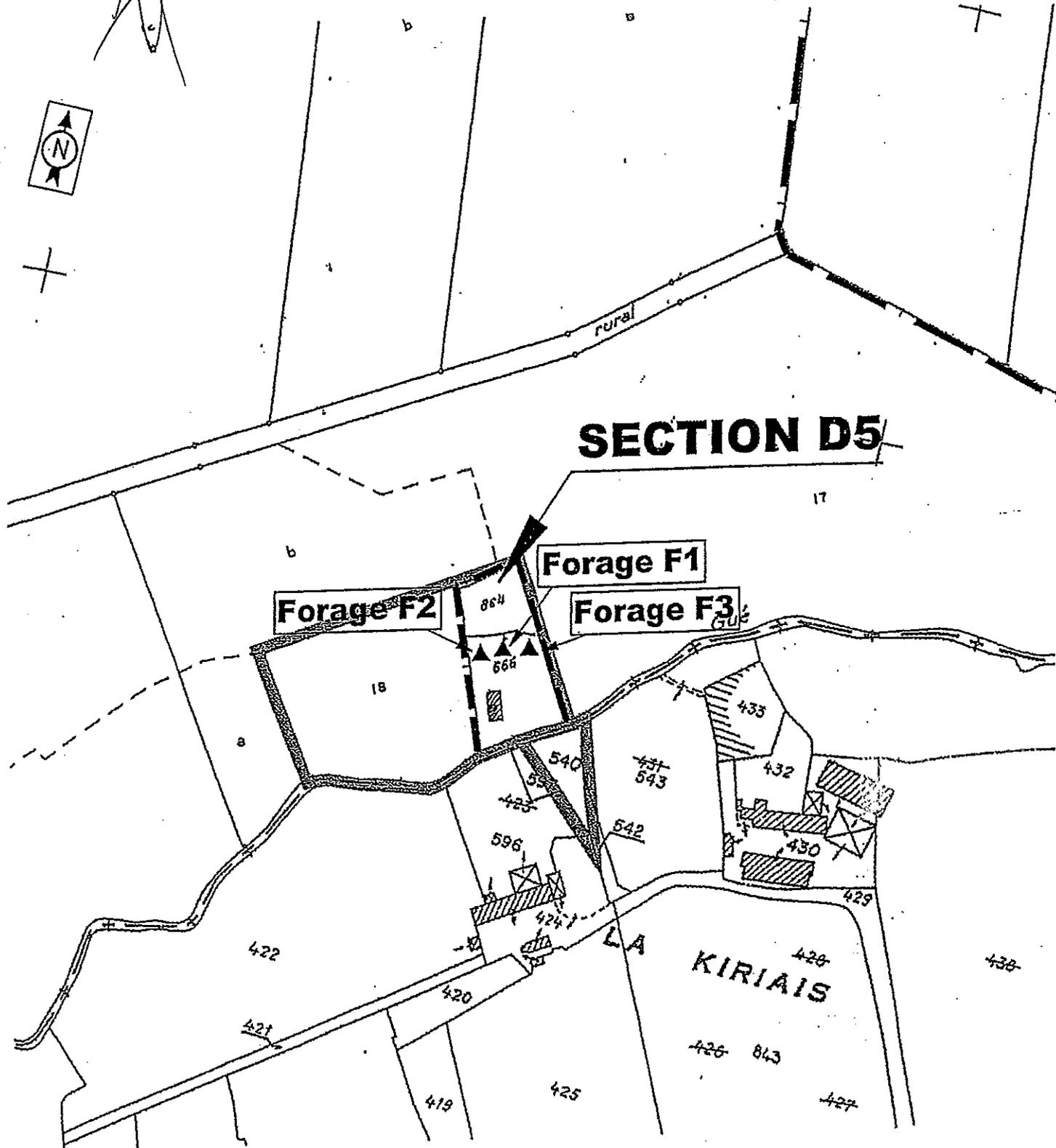
Vu pour être annexé à mon arrêté du
Nantes, le
- 8 OCT. 2007

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

PLAN DE SITUATION
(1/25000)

Fabien SUDRY

Jean-Luc FABRE





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE INTERPREFECTORAL N°2012/BPUP/062

modifiant l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007

déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des
Thuyas et de la Kiriaie Commune de VRITZ

Vu les articles L-1321-2 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-23 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuyas et de la Kiriaie, communes de VRITZ, ANGRIE et CANDE ;

Vu la décision du 27 septembre 2010 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen demandant la révision de certaines dispositions contenues dans l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 susvisé ;

Vu le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du 08 décembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'avis du 26 janvier 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de Maine et Loire ;

Considérant les arguments développés par le demandeur en faveur d'une révision de certaines des dispositions de l'arrêté du 8 octobre 2007 susvisé : nécessité d'une mise en cohérence avec la réglementation générale et ses évolutions récentes (réglementation des captages prioritaires, loi sur l'eau), nécessité de supprimer les dispositions redondantes, impossibilité de mise en œuvre des mesures dans le délai imparti ;

Considérant qu'il ressort des conclusions du BRGM sur la vulnérabilité des captages de VRITZ que le ruisseau du Grand Gué contribue à l'alimentation de la nappe captée et donc qu'il est utile d'aménager un dispositif de rétention des pollutions accidentelles pouvant survenir de la route départementale D 923 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT :

Article premier - Il est apporté à l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 susvisé les modifications suivantes :

- à l'alinéa 1 de l'article 8.1.3, l'échéance à partir de laquelle sont interdits le remplissage et le rinçage des cuves de produits phytosanitaires hors des sites aménagés en rétention est reportée au 31 décembre 2015 ;
- à l'alinéa 1 de l'article 8.1.4, l'échéance fixée pour la réalisation des travaux sur les bâtiments d'élevage existants est reportée au 31 décembre 2015 ;
- l'alinéa 2 de l'article 8.1.4 se rapportant au programme de conseil agronomique est supprimé ;
- à l'alinéa 1 de l'article 8.2 relatif au stockage du fumier au champ, l'échéance fixée est reportée au 31 décembre 2015 ;
- l'alinéa 1 de l'article 9 se rapportant au busage des fossés, est supprimé ;
- l'alinéa 4 de l'article 9 est remplacé par une obligation de mise aux normes des assainissements non collectifs. Le choix des filières devra se faire en limitant l'impact sur la qualité des eaux souterraines. En particulier, dès lors qu'il existe une possibilité de rejet dans un exutoire de surface existant à la date des mises aux normes et s'évacuant hors du bassin d'alimentation des captages, ce choix sera retenu ;
- les échéances fixées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 sont reportées au 31 décembre 2015 ;
- l'échéance fixée à l'article 10 est reportée au 31 décembre 2015 ;
- aux alinéas 3 et 6 de l'article 14 les mots " En application de l'article L.421-1 du code de justice administrative" sont supprimés.

Article 2 - Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire.

Le présent arrêté et l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 sont affichés à la mairie de Vritz, de Candé et d'Angrie pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le S.I.A.E.P du Segréen à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du code de l'urbanisme. Cette formalité est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

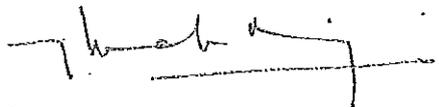
Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes de VRITZ, CANDE et ANGRIE, le président du S.I.A.E.P du Segréen, les directeurs départementaux des territoires des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux de la protection des populations des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, la directrice de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angers, le

Nantes, le 24 MAI 2012

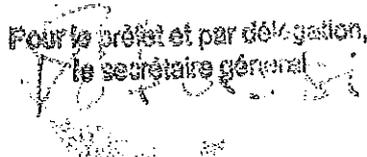
Pour le Préfet de Maine-et-Loire
et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Jacques LUCBEREILH

Le Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI





PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARS Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

☎ 02. 49. 10. 43. 94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013/BPUP/072

modifiant l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007

déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des
Thuyas et de la Kiriaie
Communes de VRITZ, ANGRIE et CANDE

Vu les articles L-1321-2 à L 1321-10 et R.1321-1 à R 1321-23 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour des captages des Thuyas et de la Kiriaie, communes de VRITZ, ANGRIE et CANDE, modifié par l'arrêté interpréfectoral n°2012/BPUP/062 du 24 mai 2012 ;

Vu la décision du 25 février 2013 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen par laquelle est demandée la révision de certaines dispositions contenues dans l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 susvisé ;

Vu le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen à l'appui de sa demande ;

Considérant qu'il convient de modifier les termes du paragraphe 8.1.3 de l'article 8.1 de l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 relatifs à l'obligation d'implanter une bande enherbée de 5 m en berges d'un ruisseau et de fossés pour préciser les informations relatives à la portion de ruisseau et aux fossés concernés par cette mesure ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;

ARRETEMENT :

Article 1 :

Le paragraphe 8.1.3 de l'article 8.1 de l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 susvisé est remplacé par la rédaction suivante :

« 8.1.3.1. sont interdites les activités et pratiques suivantes :

- le remplissage et rinçage de cuves de produits phytosanitaires hors des sites aménagés en rétention. Cette disposition est applicable à compter du 31 décembre 2015 ;

- l'application de produits phytosanitaires à moins de 5 mètres des cours d'eau, fossés ainsi que sur les surfaces imperméabilisées ;
- l'épandage des boues d'épuration, des produits de curage et des matières de vidange.

8.1.3.2. Une bande enherbée d'une largeur de 5 m est installée et maintenue sur les berges des éléments hydrographiques décrits ci-dessous :

. l'étang (parcelle ZT 3 commune de Vritz) situé à l'ouest du village du Moulinet et au sud du chemin rural n°10 ;

. le fossé de remembrement (parcelle ZT 2 commune de Vritz), sur une portion limitée au nord par l'étang précité, au sud par le ruisseau du Grand Gué ;

. le fossé du Moulinet (parcelle ZT 1 commune de Vritz) sur une portion limitée à l'est par le chemin rural dit du Moulinet, à l'ouest par le fossé de remembrement précité. »

Article 2 - notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de préfecture de la Loire-Atlantique et de la préfecture du Maine et Loire.

Le présent arrêté et l'arrêté interpréfectoral du 8 octobre 2007 sont affichés à la mairie de Vritz, de Candé et d'Angrié pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le S.I.A.E.P du Segréen à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage pendant un mois et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et L.126-3 du code de l'urbanisme. Cette formalité est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 - délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique et d'un recours contentieux.

Le recours gracieux est adressé à l'auteur de la décision contestée, sous le présent timbre (Préfecture de la Loire-Atlantique 6, quai Ceineray- BP 33515 - Nantes Cedex 1 ou Préfecture de Maine et Loire, Place Michel Debré 49934-Angers Cedex 9).

Le recours hiérarchique est adressé à Madame la Ministre de la Santé (14, av Duquesne 75007 PARIS).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation en recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Le pourvoi contre cette décision implicite (recours contentieux) est déposé dans un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa précédent. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Le recours contentieux est formulé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette BP 24111, 44041 Nantes cedex).

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous les moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

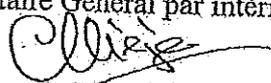
Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, les maires des communes de VRITZ, CANDE et ANGRIE, le président du S.I.A.E.P du Segréen, les directeurs départementaux des territoires des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, les directeurs départementaux de la protection des populations des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, la directrice de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angers, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim,

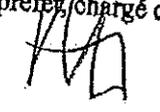

Colin MIEGE

Nantes, le

19 JUL. 2013

Le Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire
Préfet de la Loire-Atlantique

~~Pour le préfet,~~
le sous-préfet chargé de mission


Michel DORÉ

